

Protocole d'accord grève

Objet : application de droit de grève au sein de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet

Contexte

Le service public repose sur le principe de continuité du service. C'est un principe de valeur constitutionnelle (décision du CC n° 79-105 DC du 25 juillet 1979). Il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Toutefois, ce principe de continuité doit s'accommoder du principe du droit de grève également de valeur constitutionnelle.

Le droit de grève des agents publics est prévu par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 10 dispose que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent » (article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Nouveau cadre réglementaire : article L114-7 à L114-10 du code de la fonction publique

L'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a introduit l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984 visant à permettre l'encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale et notamment dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales. Cet article est désormais référence depuis le 1^{er} mars 2022 dans le nouveau code de la fonction publique.

Il s'agit des services « **dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services** », notamment l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire.

Sur l'ensemble des directions de la collectivité, trois sont concernées :

- **La Direction de l'Education**
- **La Direction de la Petite Enfance.**
- **La Direction des collectes et de traitement des déchets des ménages et assimilés**

Afin d'éviter des interprétations divergentes au sein des services et établissements concernés, la collectivité a fait le choix de présenter un accord cadre très détaillé permettant d'identifier dans chaque situation et à chaque occurrence les limites strictement nécessaires à la continuité du service.

L'accord-cadre prévoit également une graduation des situations afin de limiter au strict nécessaire l'encadrement du droit de grève. Ainsi, seront successivement envisagées plusieurs étapes qui permettront de garantir le droit de grève au plus grand nombre d'agents et de limiter l'intervention de la collectivité au strict maintien de la continuité du service. Plusieurs outils successifs sont identifiés pour concilier l'expression du droit de grève avec la continuité du service :

- La détermination précise, service par service, établissement par établissement, de ceux dont le maintien est nécessaire et du niveau de prestation minimal acceptable
- La détermination précise, au sein de chaque service, des postes et compétences requises en quantité et qualité pour assurer la continuité du service défini pour la collectivité, dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des usagers accueillis
- Le délai de prévenance des agents qui souhaitent faire grève pour prévoir les adaptations du service et de prévenir les usagers pour permettre au plus d'agents ayant déclaré leur intention de faire grève de pouvoir le faire effectivement
- Différentes solutions pour mettre en œuvre un service minimal avec le moins d'impact possible sur les agents souhaitant faire usage de leur droit de grève
- La réduction du service en nombre d'usagers accueillis, en amplitudes horaires, en type de prestations offertes
- Le redéploiement des agents non-grévistes sur les sites permettant, par regroupement des moyens, d'assurer une continuité du service. Ces redéploiements se faisant prioritairement vers des sites voisins et connus des agents.
- La fermeture de certains sites ou services moins déterminants pour la continuité du service-

Toutes ces mesures ont pour objet de permettre au plus grand nombre d'agents le souhaitant, de pouvoir exercer leur droit de grève.

L'administration doit prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant appel d'abord au volontariat d'agents non-grévistes et ensuite, dans le cas où aucun agent non-gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service, de mettre en application le dispositif du service minimum d'accueil en faisant appel à des personnels extérieurs. Celui-ci sera réservé aux cas d'absolue nécessité et à défaut de toute autre possibilité de maintenir les seuls services indispensables, ce service ne pouvant correspondre à un service normal.

La procédure de désignation est la suivante :

- Définition des emplois concernés
- Motivation
- Rédaction d'un arrêté
- Notification aux agents qui occupent les emplois concernés après vérifications des conditions de recrutement et démarches préalable à l'embauche (vérification du casier judiciaire...).

Les arrêtés seront notifiés aux personnes concernées dans le cadre de la procédure établie du service minimum d'accueil.

Cette notification se fera par tous les moyens réglementairement admis.

Par défaut, et sauf circonstances particulières, le délai de notification est fixé à la veille de la prise de service.

Les obligations des agents : le délai de prévenance

L'encadrement de l'exercice du droit de grève dans certains services publics ne concerne pas seulement les conditions « collectives » ; il fixe également des règles organisant l'exercice individuel du droit de grève.

Du fait de la nécessité de veiller à la bonne organisation du service afin d'assurer la sécurité des enfants, la déclaration préalable est **obligatoire**

Les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève exerceront leur droit dès leur prise de service et jusqu'au terme de celui-ci, l'exercice du droit de grève en cours de service présentant un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, notamment en termes de responsabilité vis-à-vis du public

accueilli. La prise de service est entendue dans sa plus souple définition c'est-à-dire qu'une interruption de travail dans la journée ouvre une nouvelle prise de service (pause méridienne, période de coupés...). La retenue sur salaire sera égale à la période de service non effectuée.

L'agent qui aura déclaré son intention de participer à la grève et qui renoncera finalement à y prendre part devra en informer l'autorité territoriale **au plus tard vingt-quatre heures** avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter dans le cadre du service établi.

Direction de l'Éducation

Les agents de la direction de l'éducation informent, au plus tard deux jours ouvrés avant le jour de la grève (du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés) l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle de leur intention d'y participer, suivant le calendrier de délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur responsable de service	Transmission des informations à la cellule Ressources Humaines DE pour information des familles et écoles dans la journée
Lundi	Jusqu'au jeudi 9h	Jusqu'au jeudi matin (9h30 maxi)
Mardi	Jusqu'au vendredi 9h	Jusqu'au vendredi matin (9h30 maxi)
Mercredi	Jusqu'au lundi 9h	Jusqu'au lundi matin (maxi 9h30)
Jeudi	Jusqu'au mardi 9h	Jusqu'au mardi matin (9h30 maxi)
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9h	Jusqu'au mercredi matin (9h30 maxi)

Public concerné : Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles, agents d'animation, Agents de restauration, agents d'entretien des écoles.

Direction de la petite enfance

Les agents de la Direction de la petite enfance informent, au plus tard deux jours ouvrés avant (du lundi au vendredi inclus, hors férié), l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle de leur intention d'y participer, suivant le calendrier de délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur responsable de service	Transmission des informations à la cellule administrative de la DPE pour information des familles dans la journée
Lundi	Jusqu'au jeudi 9h	Jusqu'au jeudi matin (9h30 maxi)
Mardi	Jusqu'au vendredi 9h	Jusqu'au vendredi matin (9h30 maxi)
Mercredi	Jusqu'au lundi 9h	Jusqu'au lundi matin (maxi 9h30)
Jeudi	Jusqu'au mardi 9h	Jusqu'au mardi matin (9h30 maxi)
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9h	Jusqu'au mercredi matin (9h30 maxi)

Public concerné : Auxiliaires de puériculture, infirmière, infirmières puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, adjoints techniques, adjoint d'animation, secrétaires de crèche.

Information du préavis de grève :

La Direction des Ressources Humaines, dès lors qu'elle en a connaissance, informe les directions concernées sur la date et le motif de la grève.

Transmission des déclarations des personnes grévistes dans les écoles auprès de la DRH

La liste des personnels grévistes, émarginée individuellement, est établie par chaque responsable et transmise à la DRH sous couvert des Directeurs concernés, sous 5 jours ouvrés après la période de grève.

Divers

L'agent qui aura déclaré son intention de participer à la grève et qui renoncera finalement à y prendre part devra en informer l'autorité territoriale au plus tard **vingt-quatre heures avant l'heure prévue** de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter dans le cadre du service établi.

Dans la même logique, l'agent qui a participé à la grève et souhaite reprendre son service doit également en informer l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter dans le cadre de la continuité de service dans un site ouvert.

Ces mesures d'affectation transitoire des agents sur un autre site pour satisfaire les besoins prioritaires du service relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'employeur et constituent une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours. Elles s'imposent aux agents publics soumis aux devoirs de servir et à l'obéissance hiérarchique, comme le rappelle la jurisprudence constante

Les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève exerceront leur droit dès leur prise de service et jusqu'au terme de celui-ci, l'exercice du droit de grève en cours de service présentant un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, notamment en termes de responsabilité vis-à-vis du public accueilli.

La continuité du service public :

Afin de garantir la continuité du service public considéré, il y a lieu de déterminer :

- Les fonctions et le nombre d'agents indispensables à cette continuité.
- Les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée

DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE 0 A 3 ANS)

Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- L'accueil de l'ensemble des enfants dans le respect des taux d'encadrement et de qualification des personnels
- La réalisation des repas, ou réchauffage selon la structure
- L'entretien des locaux, du mobilier, du matériel et du linge

Les besoins essentiels et le nombre d'agents indispensables à la continuité (santé, sécurité...)

Besoins identifiés

Cf. tableau en annexe 1.

Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

- Nécessite un délai de prévenance des agents de 48h (en jours ouvrés)
- Nécessite d'informer les familles suffisamment en amont par affichage, envoi de mails ou appels téléphoniques
- Nécessite de réorganiser le planning des agents présents en préservant leurs horaires de travail dans la mesure du possible
- Respect des missions de chacune, voire modifications à la marge si besoin (une partie de l'entretien par les AP, EJE ou IDE Puer pour un fonctionnement optimal dès le lendemain de la grève)

Rappel des taux d'encadrement

Les taux d'encadrement pour les animateurs en périscolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi sont en temps normal de :

- Un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 8 enfants qui marchent
- 40 % d'adultes diplômés / 60 % d'adultes qualifiés

Affectation des agents sur les tâches et besoins essentiels

Redéploiement des effectifs

Les membres de l'encadrement pourront compléter les effectifs auprès des enfants, sous réserve de la taille de la crèche, un temps indispensable pour l'accueil et l'organisation

Si le ou les membres de la direction sont en grève, il sera possible d'effectuer un redéploiement entre crèche, l'intérim sera assuré par une direction de proximité

Redéploiement des missions des agents polyvalents (entretien, encadrement des enfants)

Un agent seul dans sa crèche, pourra être redéployé dans une autre crèche

Direction Education

(Accueil enfants et restauration)

Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- Un accueil en toute sécurité des enfants dans le respect des taux d'encadrement et de qualification des personnels
- Un service de restauration collective dans le respect des normes d'hygiène et de surveillance en vigueur.

Les besoins essentiels et le nombre d'agents indispensables à la continuité (santé, sécurité...)

Besoin identifié

Cf. tableau en annexe 2

Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

Il convient d'assurer les accueils périscolaires aux différents temps de la journée. S'agissant de l'accueil méridien, le service normal est un repas chaud servi dans de la vaisselle lavable. La continuité de service est déclinée en fonction des effectifs d'agents présents : voir tableau ci-dessus

- Soit maintien d'un repas chaud dans de la vaisselle lavable,
- Soit un repas chaud dans de la vaisselle jetable,

Mise en œuvre

- Détermination d'ouverture, fermeture ou proposition de repas chaud dans de la vaisselle jetable
- Transmission des infos aux directions des écoles et référents, Responsables de secteur Scolaire et restauration, par la Direction
- Information par mail de la situation aux Président, élus, DGS
- Mise à jour sur le site de la communauté d'agglomération jusque-là veille du préavis sur tous les temps périscolaires, par le Web Master

Rappel des taux d'encadrement

Les taux d'encadrement pour les animateurs en périscolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi sont en temps normal de :

- 1 pour 14 en maternelle,
- 1 pour 18 en élémentaire.

S'agissant du service Animation, le taux d'encadrement est calculé sur le groupe scolaire, comme le prévoit la réglementation nationale en matière de fonctionnement des accueils périscolaires.

Utilisation des réfectoires

Lorsque le service de restauration n'est pas réalisable, le réfectoire peut être utilisé pour le goûter.

La mise à disposition du matériel nécessaire au service est donc obligatoire : vaisselle (verres, cruches,). Les animateurs ont pour consigne la remise en état du réfectoire, à minima, à savoir :

- Remettre les verres et autres vaisselles sur une table ou un chariot identifié,
- Ramasser les miettes et donner un coup de chiffon sur les tables et utiliser les poubelles laissées à cet effet
- Nettoyer les accidents éventuels
- Replacer les chaises sous les tables.

Direction des collectes et de traitement des déchets des ménages et assimilés

Les agents informent, au plus tard deux jours ouvrés avant le jour de la grève (du lundi au vendredi inclus, hors férié) l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle de leur intention d'y participer, suivant le calendrier de délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur responsable de service	Transmission des informations à la cellule Ressources Humaines
Lundi	Jusqu'au jeudi 9h	Jusqu'au jeudi matin (9h30 maxi)
Mardi	Jusqu'au vendredi 9h	Jusqu'au vendredi matin (9h30 maxi)
Mercredi	Jusqu'au lundi 9h	Jusqu'au lundi matin (maxi 9h30)
Jeudi	Jusqu'au mardi 9h	Jusqu'au mardi matin (9h30 maxi)
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9h	Jusqu'au mercredi matin (9h30 maxi)

Dans le respect de l'exigence de salubrité, l'exercice du droit de grève peut s'accommoder de deux niveaux de continuité du service dans la collecte des déchets :

Il faut considérer deux catégories d'interventions :

- L'activité des grues : cuves enterrées, colonnes aériennes dont le verre,
- L'activité des bennes à ordures ménagères (BOM) : bacs de regroupements, points d'apport volontaires, bacs individuels,

✦ L'activité des grues : compte tenu des sujétions d'insalubrité qu'amènerait rapidement un retard de collecte en centres-villes, la présence au minimum de la moitié des effectifs permanents détenant cette compétence (arrondie au 0,5 supérieur) est requise,

✦ L'activité des BOM :

- La priorité de la collecte se portera sur l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (OMR), principal risque d'insalubrité. A ce titre, l'effectif minimal engagé par le service de collecte s'établit à 18 agents, soit le départ journalier de 6 BOM sur les 8 habituelles.

Les 6 BOM lèvent en priorité,

- Dans leur fréquence habituelle : les équipements présentés par les particuliers des centres ville et les équipements des établissements de santé,
- Une fois par semaine : les bacs OMR recensés par contrat à la redevance spéciale,
- Deux fois par semaine : les bacs OMR recensés par contrat à la redevance spéciale avec les métiers de bouche,
- Une fois par semaine les secteurs pavillonnaires et campagne,

- Dans l'hypothèse où le trouble subsiste au-delà de quinze jours calendaires à partir du premier jour de la grève, les exigences de la salubrité publique seront confrontées au stockage des emballages recyclables (tri) sur le domaine public à l'exposition des intempéries et du vent.

Auquel cas, dès la troisième semaine, l'effectif minimum est relevé pour assurer une fois par quinzaine (une fois par semaine dans les centres villes et pour la redevance spéciale), la collecte des bacs de tri des particuliers et des entreprises.

Dans cette circonstance, l'effectif minimum est remonté à 21 agents, soit le départ journalier de 7 BOM sur les 8 habituelles.

- Le cycle de travail s'organise autour de journées de 10 heures de travail (7H + 3H en IHTS) sur une amplitude horaire de 12 heures, ponctuée par deux pauses de 20mn chacune prises dans les circonstances les plus favorables de la tournée.

Annexe : Direction de la Petite Enfance

LA ROSE DES VENTS A
GAILLAC

nb d'agent	nb d'agent diplômé	nb d'agent qualifié	nb d'agent d'entretien	Agrément (nb de places)	COMMENTAIRES
9	5	3	1	20	FONCTIONNEMENT OPTIMAL
7	4	2	1	15	MODE DEGRADE 1
5	2	3	0	12	MODE DEGRADE 2

LES PTITS LISLOUPS
A LISLE SUR TARN

nb d'agent	nb d'agent diplômé	nb d'agent qualifié	nb d'agent d'entretien	Agrément (nb de places)	COMMENTAIRES
14	8	4	2	35	FONCTIONNEMENT OPTIMAL
11	7	3	1	28	MODE DEGRADE 1
9	5	3	1	24	MODE DEGRADE 2
7	4	2	1	16	MODE DEGRADE 3
5	2	2	1	12	MODE DEGRADE 4

ARCEN CIEL A RABASTENS

nb d'agent	nb d'agent diplômé	nb d'agent qualifié	nb d'agent d'entretien	Agrément (nb de places)	COMMENTAIRES
13	6	5	2	30	FONCTIONNEMENT OPTIMAL
9	5	3	1	24	MODE DEGRADE 1
7/8	4	3	1	18	MODE DEGRADE 2
5	2	2	1	12	MODE DEGRADE 3

DADOUS A GRAULHET

nb d'agent	nb d'agent diplômé	nb d'agent qualifié	nb d'agent d'entretien	Agrément (nb de places)	COMMENTAIRES
21	11	7	3	54	FONCTIONNEMENT OPTIMAL
14	6	6	2	40	MODE DEGRADE 1
10	4	4	2	30	MODE DEGRADE 2
7	4	2	1	20	MODE DEGRADE 3
5	2	3	0	12	MODE DEGRADE 4

ENFANT PHARE A MONTGAILLARD

nb d'agent	nb d'agent diplômé	nb d'agent qualifié	nb d'agent d'entretien	Agrément (nb de places)	COMMENTAIRES
5	2	3	0	10	FONCTIONNEMENT OPTIMAL
3	3		0	6	MODE DEGRADE 1
2	2			6	MODE DEGRADE 2 AVEC HORAIRE REDUITE

CALINOUS A CADALEN

nb d'agent	nb d'agent diplômé	nb d'agent qualifié	nb d'agent d'entretien	Agrément (nb de places)	COMMENTAIRES
4,5	1,5	3	0	10	FONCTIONNEMENT OPTIMAL
3	3		0	6	MODE DEGRADE 1
2	2			6	MODE DEGRADE 2 AVEC HORAIRE REDUITE

GRAPILLOUS A LAGRAVE

nb d'agent	nb d'agent diplômé	nb d'agent qualifié	nb d'agent d'entretien	Agrément (nb de places)	COMMENTAIRES
4,5	1,5	3	0	10	FONCTIONNEMENT OPTIMAL
3	3		0	6	MODE DEGRADE 1
2	2			6	MODE DEGRADE 2 AVEC HORAIRE REDUITE

Annexe 2 : Direction Enfance

	Période normale	Continuité d'activité	Observations
Maternelle	1/14	1/20	Sur le nombre de personnes présentes en continuité de service, présence d'au moins 50% de l'effectif de la direction éducation
Élémentaire	1/18	1/25	Sur le nombre de personnes présentes en continuité de service, présence d'au moins 50% de l'effectif de la direction éducation

En dessous des ratios indiqués en continuité de service, l'autorité territoriale sera amenée à se positionner sur le maintien de l'ouverture de ce service à la population.

Le personnel extérieur devra répondre aux obligations réglementaires en matière de recrutement.

Le service restauration est maintenu si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Taux d'encadrement respecté
- Présence du personnel suffisant en restauration

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 081-200066124-20221212-274_2022-DE

Validé en comité technique le 01/12/2022

Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

Le Président, Paul Salvador

Pour la CGT,

Pour FO,

Pour le SDATT,

Pour l'UNSA,